



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté N° 2025-1291-PM**

**OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur le cours de la République le vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 de 14h00 à minuit – Karaoke.**

*Le Maire de la Commune de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Interne et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3 ;

**Vu** le plan Vigipirate en vigueur ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** que l'organisation d'un "Karaoke" par la Commune le vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 de 20h30 à minuit (horaire d'ouverture au public) sur le Cours de la République, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le Cours de la République ;

**Considérant** les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

**A R R Ê T E**

**Article 1:**

A l'occasion de la mise en place d'un "karaoke", organisé le vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 de 20h30 à minuit (horaire d'ouverture au public) sur le Cours de la République, **la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit le vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 de 14h00 à minuit :**

**La circulation est interdite** sur Cours de la République, dans le sens descendant de la circulation (côté impair) et sur le retournement du bas.

**Le stationnement est interdit** sur le Cours de la République et sur le retournement du bas.

Le stationnement et la circulation restent autorisés sur le retournement du haut et dans le sens montant du Cours de la République.

**Article 2 :**

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

**Article 3 :**

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la Commune.

**Fait à Gardanne, le 11 juin 2025**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 20 JUIN 2025**